

TERRITOIRES DU NORD-OUEST ET NUNAVUT

## CODES DE PRATIQUE

Conformément aux *Lois sur la sécurité*, aux *Règlements sur la santé et la sécurité au travail* des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut

# ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE PROTECTION CONTRE LES CHUTES



Workers' Safety  
& Compensation Commission

Commission de la sécurité au travail  
et de l'indemnisation des travailleurs

# ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE PROTECTION CONTRE LES CHUTES

## **TERRITOIRES DU NORD-OUEST**

wsc.nt.ca/fr

Yellowknife

Case postale 8888, 5022, 49<sup>e</sup> rue

Centre Square Mall, 5<sup>e</sup> étage

Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2R3

Téléphone : 867 920-3888

Sans frais : 1 800 661-0792

Télécopieur : 867 873-4596

Télécopieur sans frais : 1 866 277-3677

## **Inuvik**

Case postale 1188,

Édifice Blackstone, pièce 87

85 chemin Kingmingya

Inuvik (Territoires du Nord-Ouest) X0E 0T0

Téléphone : 867 678-2301

Télécopieur : 867 678-2302

## **NUNAVUT**

wsc.nu.ca/fr

Case postale 669, 2<sup>e</sup> étage

Bâtiment Qamutiq

Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0

Téléphone : 867 979-8500

Sans frais : 1 877 404-4407

Télécopieur : 867 979-8501

Télécopieur sans frais : 1 866 979-8501

## FOREWORD

La Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs (CSTIT) a élaboré ce code de pratique de l'industrie conformément aux paragraphes 18(3) et 18(4) des Lois sur la sécurité des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut.

La CSTIT tient à remercier le Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail (CCHST) et WorkSafeBC pour la documentation qui a permis de rédiger le volet intitulé Protection contre les chutes de ce code de pratique. Les pages 16 à 30 du présent volet sont tirées du document de WorkSafeBC intitulé An Introduction to Personal Fall Protection Equipment (en anglais seulement).

Le présent code de pratique s'applique à tous les lieux de travail assujettis aux Lois sur la sécurité et aux Règlements sur la santé et la sécurité au travail des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut.

Le code intitulé Équipement de protection individuelle – Protection contre les chutes se rapporte aux articles 4 et 5 de la Loi sur la sécurité et aux articles 103 à 109, 118 à 122, 131 à 132, et 198 des Règlements sur la santé et la sécurité au travail.

Ce code est en vigueur tel que publié dans la Gazette des Territoires du Nord-Ouest et dans la Gazette du Nunavut, conformément aux Lois sur la sécurité et aux Règlements sur la santé et la sécurité (SST).

DATES D'ENTRÉE EN VIGUEUR :

**Territoires du Nord-Ouest** : 30 novembre 2018

**Nunavut** : 30 novembre 2018



Agente de sécurité en chef, CSTIT

### Avis de non-responsabilité

La présente publication renvoie aux obligations légales relatives à l'indemnisation des travailleurs, à la santé et la sécurité au travail, administrées par la Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs.

Afin de respecter ces obligations légales, il convient de toujours consulter les lois les plus récentes. La présente publication peut traiter de lois qui ont été modifiées ou abrogées.

Pour obtenir plus de renseignements sur les lois les plus récentes, vous pouvez consulter les sites [wsc.nu.ca](http://wsc.nu.ca) ou [wsc.nt.ca](http://wsc.nt.ca), ou communiquer avec la CSTIT au 1-800-661-0792.

Copyright © WorkSafeBC (Workers' Compensation Board) Utilisé avec la permission de WorkSafeBC. WorkSafeBC conserve les droits d'auteur pour tout le contenu des pages 16 à 30 inclusivement.

# TABLE DES MATIÈRES

FOREWORD.....	1
TABLE DES MATIÈRES.....	4
1 QU'EST-CE QU'UN CODE DE PRATIQUE? .....	5
2 INTRODUCTION.....	6
3 ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE ET MAÎTRISE DES DANGERS .....	7
4 LOIS, RÈGLEMENTS ET NORMES.....	8
5 NORMES DE LA CSA.....	14
5.1 COMPRENDRE LES CODES DES NORMES DE LA CSA .....	14
6 COMBIEN DE TEMPS FAUT-IL POUR TOMBER? .....	16
7 DISPOSITIFS DE RETENUE OU DISPOSITIFS ANTICHUTES?.....	17
8 PLAN RÉDIGÉ DE PROTECTION CONTRE LES CHUTES .....	18
9 HARNAIS DE SÉCURITÉ .....	19
9.1 Inspecter votre harnais de sécurité .....	20
10 LONGES ET ANCRAGES .....	22
10.1 INSPECTER VOTRE LONGE.....	22
10.2 ANCRAGES .....	24
11 CORDAGES DE SÉCURITÉ (CORDES D'ASSURANCE) .....	26
11.1 CORDES D'ASSURANCE VERTICALES .....	26
11.2 CORDES D'ASSURANCE HORIZONTALES .....	29
11.3 APRÈS UNE CHUTE.....	30
12 ZONE DE CONTRÔLE.....	31
ANNEXE A : PLAN RÉDIGÉ DE PROTECTION CONTRE LES CHUTES.....	32

# 1 QU'EST-CE QU'UN CODE DE PRATIQUE?

Les codes de pratique de la CSTIT fournissent des conseils pratiques permettant de remplir les exigences de sécurité établies par les *Lois sur la sécurité* des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut, et les règlements connexes.

Conformément au paragraphe 18(3) des *Lois sur la sécurité* des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut, « afin d'offrir des conseils pratiques concernant les exigences contenues dans les dispositions de la présente loi ou des règlements, l'agent de sécurité en chef peut approuver et établir les codes de pratique qu'il estime convenables à cette fin. »

Les codes de pratique de la CSTIT s'appliquent au milieu de travail des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut. L'agent de sécurité en chef approuve les codes de pratique devant être respectés par tous les intervenants en santé et en sécurité au travail (SST). Les codes de pratique entrent en vigueur dans chaque territoire le jour où ils sont publiés dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* et la *Gazette du Nunavut*.

Les codes de pratique n'ont pas la même valeur juridique que la *Loi sur la sécurité* et son règlement. Une personne ou un employeur ne peut faire l'objet de poursuites pour avoir omis de se conformer à un code de pratique. Toutefois, dans le cadre d'une action en justice en application de la *Loi sur la sécurité* et de son règlement, on pourra tenir compte du non-respect d'un code de pratique pour déterminer si une personne ou un employeur a agi conformément à la loi.

Sauf si une autre ligne de conduite permet d'obtenir des résultats équivalents ou supérieurs en matière de SST, les employeurs et les travailleurs sont tenus de respecter les codes de pratique de la CSTIT.

## **UN CODE DE PRATIQUE :**

- fournit des conseils pratiques;
- s'adapte aux lieux de travail individuels;
- peut servir d'élément de preuve;
- devrait être respecté, à moins qu'il existe une meilleure manière de faire.

## 2 INTRODUCTION

Le code de pratique intitulé Équipement de protection individuelle – Protection contre les chutes fournit des conseils de base afin d’assurer la sécurité des travailleurs sur le lieu de travail grâce à l’utilisation d’un équipement de protection individuelle (EPI), en l’occurrence, des dispositifs de protection contre les chutes. Les *Règlements sur la santé et la sécurité au travail* imposent l’utilisation de tels dispositifs lorsqu’une personne travaille à une hauteur d’au moins 3 m (10 pi). Le présent code de pratique apporte des éclaircissements concernant les exigences réglementaires, les normes applicables de la CSA, ainsi que de l’information générale sur la protection contre les chutes.

### Définition

Équipement de protection individuelle (EPI) – S’entend des vêtements, appareils ou autres articles qui doivent être portés ou utilisés par un travailleur pour prévenir les blessures ou faciliter un sauvetage.

Les chutes constituent la première cause de décès accidentel dans le secteur de la construction. Il n’est pas nécessaire qu’un travailleur tombe de haut pour qu’il se blesse ou meure. S’il court un risque de chute, à quelque hauteur que ce soit, des mesures de protection contre les chutes doivent être prises.

Un EPI est un équipement porté par les travailleurs afin de minimiser l’exposition à certains risques professionnels. Un EPI ne peut pas éliminer le danger, mais il peut réduire les risques de blessure. Les EPI qui protègent contre les chutes et réduisent les risques de blessure pour les travailleurs, incluent, sans toutefois s’y limiter, les systèmes de retenue, les systèmes antichutes ou les filets de sécurité.



**Protecteurs  
auditifs**



**Chaussures  
de protection**



**Protection  
des mains**



**Vêtements  
de haute  
visibilité**



**Casque &  
Protecteurs  
oculaires**



**Harnais de  
sécurité**

---

Pour obtenir plus de renseignements, consulter les codes de pratique sur les EPI, ainsi que le code de pratique sur l’évaluation des risques à l’adresse [wscc.nt.ca/fr](http://wscc.nt.ca/fr) ou [wscc.nu.ca/fr](http://wscc.nu.ca/fr).

---

### 3 ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE ET MAÎTRISE DES DANGERS

Les décisions concernant l'EPI font partie de la procédure d'évaluation des risques, c'est-à-dire la démarche adoptée habituellement sur les lieux de travail pour gérer les dangers potentiels. Il existe cinq méthodes de base pour maîtriser les dangers. Elles sont organisées de façon hiérarchique.

Par exemple, l'élimination constitue toujours la première méthode préconisée. Il suffit ensuite de procéder vers le bas jusqu'au dernier niveau hiérarchique, c'est-à-dire l'EPI.

Voici les cinq méthodes de base pour maîtriser les dangers, accompagnées d'exemples

- 1.) **Élimination** (retrait de l'élément présentant un risque sur le lieu de travail);
- 2.) **Substitution** (utilisation d'un produit chimique moins nocif);
- 3.) **Mesures d'ingénierie** (isolation de l'équipement, édification de barrières);
- 4.) **Contrôles administratifs** (offre de formation, entretien);
- 5.) **Équipement de protection individuelle** (fourniture de gants, de lunettes de sécurité).

Le port d'un EPI n'empêche pas les accidents et n'élimine pas les dangers. En effet, il convient de tout mettre en œuvre pour prévenir les dangers à la source. La formation est également importante. De ce fait, un EPI ne peut être utilisé à son plein potentiel si les travailleurs n'en ont pas connaissance ou ne le portent pas.

Il peut s'avérer nécessaire d'effectuer plusieurs contrôles. Effectivement, certains dangers peuvent exiger l'utilisation de plusieurs solutions de protection. Par exemple, l'utilisation du chlore exige à la fois une protection respiratoire et une protection oculaire, puisque ce produit chimique irrite non seulement le système respiratoire, mais aussi les muqueuses oculaires.

Le port d'un EPI ne devrait pas présenter un risque accru ou engendrer un nouveau risque. Par exemple, le choix de gants appropriés peut prévenir les lésions cutanées. En revanche, ces mêmes gants portés pour manipuler un équipement peuvent se coincer et créer un danger. L'utilisation simultanée de plusieurs types de protection, comme un casque de sécurité, des coquilles antibruit et des lunettes de sécurité, ne doit jamais augmenter les risques pour le travailleur.

Les critères de conception d'un EPI ne peuvent parer à toutes les éventualités. Il ne faut jamais utiliser un EPI si cela accroît les dangers qu'il est censé prévenir. Il convient de tenir compte des incertitudes lorsque l'on évalue des dangers potentiels.

## 4 LOIS, RÈGLEMENTS ET NORMES

### *Lois sur la sécurité*

#### *Territoires du Nord-Ouest et Nunavut*

#### **SANTÉ ET SÉCURITÉ**

4. (1) Chaque employeur :
- (a) exploite son établissement de telle façon que la santé et la sécurité des personnes qui s'y trouvent ne soient vraisemblablement pas mises en danger;
  - (b) prend toutes les précautions raisonnables et applique des méthodes et techniques raisonnables destinées à protéger la santé et la sécurité des personnes présentes dans son établissement;
  - (c) fournit les services de premiers soins visés par les règlements applicables aux établissements de sa catégorie.
- (2) Si deux ou plusieurs employeurs sont responsables d'un établissement, l'entrepreneur principal ou, s'il n'y en a pas, le propriétaire de l'établissement, coordonne les activités des employeurs dans l'établissement pour veiller à la santé et la sécurité des personnes dans l'établissement.
5. Au travail, le travailleur qui est employé dans un établissement ou au service de celui-ci :
- (a) prend toutes les précautions raisonnables pour assurer sa sécurité et celle des autres personnes présentes dans l'établissement;
  - (b) au besoin, utilise les dispositifs et porte les vêtements ou accessoires de protection que lui fournit son employeur ou que les règlements l'obligent à utiliser ou à porter.

### *Règlement sur la santé et la sécurité au travail*

#### *Territoires du Nord-Ouest et Nunavut*

#### **PARTIE 7 ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE**

##### **Cordages de sécurité**

103. (1) Sauf disposition expresse contraire, l'employeur s'assure que tout cordage de sécurité est :
- a) adapté aux conditions dans lesquelles il est utilisé, eu égard aux facteurs physiques du cordage de sécurité, y compris sa force, sa résistance à l'abrasion, son extensibilité et sa stabilité chimique;
  - b) fait de câbles métalliques ou en matière synthétique;
  - c) exempt d'imperfections, de noeuds et d'épissures, exception faite des terminaisons finales;
  - d) protégé par une matelassure là où il passe par-dessus des arêtes vives;
  - e) protégé contre la chaleur, les flammes ou les matières abrasives ou corrosives pendant son utilisation;
  - f) fixé sur un point d'ancrage sécuritaire qui :
    - (i) d'une part, possède une force de rupture d'au moins 22,2 kN,

- (ii) d'autre part, n'est pas utilisé pour suspendre une plate-forme ou une autre charge;
  - g) entretenu selon les indications techniques du fabricant.
- (2) L'employeur s'assure que tout cordage de sécurité vertical exigé par le présent règlement possède un diamètre minimal de :
- (a) 12 mm, s'il est fait de nylon;
  - (b) 15 mm, s'il est fait de polypropylène;
  - (c) 8 mm, s'il est fait de câbles métalliques.
- (3) Si un cordage de sécurité vertical est utilisé, l'employeur s'assure :
- (a) que l'extrémité inférieure atteint le sol ou un palier sécuritaire;
  - (b) que le cordage de sécurité est protégé à son extrémité inférieure de manière qu'il ne puisse être accroché par quelque matériel que ce soit.
- (4) L'employeur s'assure que tout cordage de sécurité horizontal est :
- (a) selon le cas :
    - (i) manufactured to an approved standard; and
    - (ii) conçu et certifié par un ingénieur, fabriqué selon une norme approuvée;
  - (b) installé et utilisé conformément à la conception ou la norme visée à l'alinéa a) ou aux indications techniques du fabricant.

#### **Système antichute personnel**

104. (1) L'employeur s'assure que le système antichute personnel et le mécanisme de connexion exigés par le présent règlement sont tous deux approuvés et entretenus.
- (2) L'employeur s'assure que le système antichute personnel exigé par le présent règlement :
- a) empêche un travailleur de tomber de plus de 1,2 m sans absorbeur d'énergie;
  - b) si un absorbeur d'énergie est utilisé, empêche un travailleur de tomber de plus de 2 m ou au-delà de la limite précisée par les indications techniques du fabricant, selon la moindre des deux distances;
  - c) applique une force antichute de pointe d'au plus 8 kN à un travailleur;
  - d) est fixé sur un cordage de sécurité ou un point d'ancrage sécuritaire qui possède une force de rupture d'au moins 22,2 kN.

#### **Harnais de sécurité complet**

105. Si le présent règlement exige un harnais de sécurité complet, l'employeur s'assure :
- a) que le harnais de sécurité complet et le mécanisme de connexion sont tous deux approuvés et entretenus;
  - b) que le harnais de sécurité complet est bien ajusté au travailleur;
  - c) que le travailleur a reçu une formation concernant l'utilisation sécuritaire du harnais de sécurité complet;
  - d) que toutes les parties métalliques du harnais de sécurité complet et du mécanisme de connexion sont faites d'acier matricé ayant subi avec succès des essais de surcharge de 22 kN;
  - e) qu'une cosse de protection est utilisée pour protéger les cordes ou courroies contre l'usure par frottement lorsqu'elles sont reliées à un

oeil ou un anneau boucle utilisé dans le harnais de sécurité complet ou le mécanisme de connexion;

- f) que le mécanisme de connexion est attaché à un système antichute personnel, un cordage de sécurité ou un point d'ancrage sécuritaire pour empêcher le travailleur de tomber de plus de 1,2 m.

#### **Crochets mousquetons du système antichute personnel**

106. Si un crochet mousqueton est utilisé comme partie intégrante d'un système antichute personnel, d'un mécanisme de connexion, d'un harnais de sécurité complet ou d'un cordage de sécurité, l'employeur s'assure que le crochet mousqueton est autobloquant et qu'il est approuvé et entretenu.

#### **Longes**

107. L'employeur s'assure que les longes sont :

- (a) aussi courtes que le permettent les conditions de travail;
- (b) faites, selon le cas :
  - (i) de cordes ou de sangles de nylon, de polyester ou de polypropylène,
  - (ii) de câbles métalliques dotés d'un absorbeur d'énergie approuvé;
- (c) munies de crochets mousquetons convenables;
- (d) approuvées et entretenues.

#### **Responsabilités des travailleurs**

108. (1) Avant d'utiliser un cordage de sécurité ou une longe, le travailleur s'assure que le cordage ou la longe est :
- (a) exempt d'imperfections, de noeuds et d'épissures, exception faite des terminaisons finales;
  - (b) protégé par une matelassure là où le cordage ou la longe passe par-dessus des arêtes vives;
  - (c) protégé contre la chaleur, les flammes ou les matières abrasives ou corrosives pendant son utilisation.
- (2) Avant d'utiliser un cordage de sécurité vertical, le travailleur s'assure :
- (a) que l'extrémité inférieure atteint le sol ou un palier sécuritaire;
  - (b) que le cordage de sécurité est protégé à son extrémité inférieure de manière qu'il ne puisse être accroché par quelque matériel que ce soit.
- (3) Avant d'utiliser un harnais de sécurité complet, le travailleur s'assure qu'il est :
- (a) bien ajusté, de manière à pouvoir être porté par le travailleur en toute sécurité;
  - (b) attaché au moyen d'un mécanisme de connexion à un système antichute personnel, un cordage de sécurité ou un dispositif d'ancrage fixe.
- (4) Le travailleur qui utilise un harnais de sécurité complet et un mécanisme de connexion s'assure que celui-ci est attaché à un système antichute personnel, un cordage de sécurité ou un dispositif d'ancrage fixe.

#### **Inspections**

109. (1) Si le présent règlement exige l'utilisation d'un mécanisme de connexion, d'un système antichute personnel, d'un harnais de sécurité complet ou d'un

cordage de sécurité, l'employeur s'assure qu'une personne compétente :

- (a) l'inspecte conformément aux recommandations du fabricant;
- (b) l'inspecte après qu'il a été utilisé pour prévenir une chute;
- (c) décide s'il peut continuer à être utilisé en toute sécurité.

(2) L'employeur s'assure que tout mécanisme de connexion, système antichute personnel, harnais de sécurité complet ou cordage de sécurité est inspecté par un travailleur avant chaque utilisation et que, s'il présente une défectuosité ou est dans un état qui pourrait mettre un travailleur en danger :

- (a) des mesures sont prises, sans délai, pour protéger la santé et la sécurité de tout travailleur qui pourrait être mis en danger jusqu'à ce que la défectuosité ou l'état soit corrigé;
- (b) dès qu'il est raisonnablement possible de le faire, la défectuosité ou l'état est corrigé.

### **Interprétation**

118. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«barrière similaire» Barrière dont l'employeur peut démontrer qu'elle offre un niveau de protection au moins équivalent à celui d'un garde-corps.

«dispositif de protection contre les chutes» S'entend, selon le cas :

- a) d'une zone de contrôle qui répond aux exigences de l'article 121 et qui est utilisée conformément à celui-ci;
- b) d'un système antichute personnel;
- c) d'un filet de sécurité;
- d) d'un système de limitation du déplacement.

«point d'ancrage» ou «plaque d'ancrage» Point de connexion sécuritaire capable de résister en toute sécurité aux forces impulsives appliquées par un dispositif de protection contre les chutes.

«système de limitation du déplacement» Système qui empêche un travailleur de se déplacer jusqu'au bord d'une structure ou jusqu'à ce qu'il se trouve dans une position où il pourrait tomber.

### **Protection contre les chutes**

119. (1) L'employeur s'assure que les travailleurs utilisent un dispositif de protection contre les chutes dans un lieu de travail dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- (a) un travailleur pourrait tomber d'au moins 3 m;
- (b) il y a un risque de blessure si un travailleur tombe de moins de 3 m.

(2) L'employeur s'assure que les travailleurs, dans un lieu de travail permanent, sont protégés contre les chutes par un garde-corps ou une barrière similaire s'ils risquent de tomber d'une distance verticale entre 1,2 m et 3 m.

(3) Malgré le paragraphe (2), s'il n'est pas raisonnablement possible d'utiliser un garde-corps ou une barrière similaire, l'employeur s'assure que le travailleur utilise un système de limitation du déplacement.

(4) Malgré le paragraphe (3), s'il n'est pas raisonnablement possible qu'un travailleur utilise un système de limitation du déplacement, l'employeur

s'assure que le travailleur est protégé contre les chutes au moyen d'un filet de sécurité, d'une zone de contrôle ou d'autres dispositifs de protection tout aussi efficaces.

(5) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux travailleurs compétents qui, selon le cas :

- (a) procèdent à l'installation ou à la fixation d'un dispositif de protection contre les chutes sur le point d'ancrage;
- (b) procèdent à l'enlèvement ou au démontage des parties associées à un dispositif de protection contre les chutes lorsque celui-ci n'est plus nécessaire;
- (c) exercent des activités selon l'usage commercial normal sur une plateforme de chargement permanente dont la hauteur ne dépasse pas 1,2 m.

#### **Plan de protection contre les chutes**

120. (1) L'employeur élabore par écrit un plan de protection contre les chutes si :

- (a) d'une part, il est possible qu'un travailleur tombe d'au moins 3 m;
- (b) d'autre part, les travailleurs ne sont pas protégés par un garde-corps ou une barrière similaire.

(2) Le plan de protection contre les chutes doit décrire ce qui suit :

- (a) les dangers de chute dans le lieu de travail;
- (b) le dispositif de protection contre les chutes qui doit être utilisé dans le lieu de travail;
- (c) les procédures suivies pour assembler, entretenir, inspecter, utiliser et démonter le dispositif de protection contre les chutes;
- (d) les procédures de sauvetage qui doivent être suivies si un travailleur tombe ou est laissé suspendu par un système antichute personnel ou un filet de sécurité et doit être secouru.

(3) S'il existe un risque de chute dans un lieu de travail, l'employeur fait en sorte que les travailleurs aient facilement accès au plan de protection contre les chutes avant que le travail ne commence.

(4) L'employeur s'assure qu'un travailleur a reçu une formation concernant le plan de protection contre les chutes et l'utilisation sécuritaire du dispositif de protection contre les chutes avant de l'obliger ou de l'autoriser à travailler dans un lieu de travail où un dispositif de protection contre les chutes est utilisé.

#### **Zone de contrôle**

121. (1) S'il est possible qu'un travailleur tombe d'une surface plane dans un lieu de travail, l'employeur s'assure qu'il est protégé contre les chutes au moyen d'une zone de contrôle dont la largeur, mesurée à partir du bord non muni d'un dispositif de protection, est d'au moins 2 m.

(2) Le travailleur qui traverse une zone de contrôle mais qui n'y travaille pas :

- (a) n'est pas tenu d'utiliser un dispositif de protection contre les chutes, autre que la zone de contrôle même, pour entrer dans le lieu de travail ou en sortir;
- (b) emprunte la voie la plus directe pour se rendre au bord non muni d'un dispositif de protection ou en revenir.

(3) Si un travailleur travaille à plus de 2 m d'un bord non muni d'un dispositif de protection, l'employeur s'assure qu'une zone de contrôle est clairement indiquée par une ligne d'avertissement

effectivement surélevée ou d'une autre manière tout aussi efficace.

(4) L'employeur s'assure que tout travailleur qui travaille dans une zone de contrôle utilise :

- (a) soit un système de limitation du déplacement;
- (b) soit un autre système tout aussi efficace qui l'empêche de se rendre au bord non muni d'un dispositif de protection.

#### **Points d'ancrage et plaques d'ancrage**

122. (1) Si un travailleur utilise un système antichute personnel ou un système de limitation du déplacement, l'employeur s'assure qu'un point d'ancrage ou une plaque d'ancrage conforme aux exigences du présent article est utilisé dans le cadre de ce système.

(2) L'employeur s'assure que tout point d'ancrage temporaire utilisé dans un système de limitation du déplacement :

- (a) a une capacité de charge ultime d'au moins 3,5 kN par travailleur attaché dans toute direction dans laquelle une charge pourrait être appliquée;
- (b) est installé et utilisé selon les indications techniques du fabricant;
- (c) indique de façon permanente qu'il ne sert qu'à la limitation du déplacement;
- (d) est mis hors usage à la première des dates suivantes :
  - (i) la date d'achèvement du projet de travail auquel il est destiné,
  - (ii) la date précisée par le fabricant.

(3) L'employeur s'assure que tout point d'ancrage permanent utilisé dans un système de limitation du déplacement :

- (a) a une capacité de charge ultime d'au moins 8,75 kN par travailleur attaché dans toute direction dans laquelle une charge pourrait être appliquée;
- (b) est installé et utilisé selon les indications techniques du fabricant;
- (c) indique de façon permanente qu'il ne sert qu'à la limitation du déplacement.

(4) Si un système antichute personnel est installé un an ou plus après la date d'entrée en vigueur du présent article, l'employeur ou le fournisseur s'assure que les points d'ancrage auxquels ce système est attaché ont une capacité de charge ultime d'au moins 22,5 kN par travailleur attaché dans toute direction dans laquelle une charge pourrait être appliquée.

(5) L'employeur ou le fournisseur s'assure que les types de matériel suivants qui sont des éléments des dispositifs de protection contre les chutes, ainsi que leur installation, sont conformes aux indications techniques du fabricant ou certifiés par un ingénieur :

- (a) les points d'ancrage permanents;
- (b) les ancrages ayant de multiples points d'attache;
- (c) un système permanent de cordages de sécurité horizontaux;
- (d) les structures de soutien des filets de sécurité.

## 5 NORMES DE LA CSA

L'Association canadienne de normalisation (CSA) élabore des normes pour répondre à des besoins tels que l'amélioration de la santé et de la sécurité. Pour consulter les normes de la CSA en ligne, rendez-vous à <https://ohsviewaccess.csa.ca/>.

Le Groupe CSA met à l'épreuve et certifie les produits en fonction des normes canadiennes, puis délivre le seau CSA à ceux qui les respectent.



### 5.1 COMPRENDRE LES CODES DES NORMES DE LA CSA

CAN/CSA	Désigne le Canada et l'Association canadienne de normalisation.
Z259.11	Les caractères qui se trouvent entre CAN/CSA et les deux derniers chiffres représentent le code interne utilisé par la CSA pour désigner la norme visée.
-F17	Les deux derniers chiffres indiquent l'année de publication de la norme.

Les normes sont mises à jour en fonction des progrès technologiques et des résultats de la recherche sur le sujet. La fin des références de l'Association canadienne de normalisation (CSA) est modifiée lors des mises à jour. La norme actuelle sur les dispositifs à cordon autorétractable pour dispositifs antichutes est la CAN/CSA-Z259.2.2-F17, ce qui montre que la norme a été modifiée en 2017. Les normes les plus récentes concernant la protection contre les chutes sont indiquées ci-dessous.

Norme de la CSA	Titres de normes de la CSA relatives à la protection contre les chutes
Z259.1-F05 (R2015)	Ceintures de travail et selles pour le maintien en position de travail et pour la limitation du déplacement
Z259.2.2-F17	Dispositifs à cordon autorétractable pour dispositifs antichutes

Z259.2.3-F16	Dispositifs de freinage de la descente
Z259.2.4-F15	Dispositifs antichutes et rails rigides verticaux
Z259.2.5-F17	Dispositifs antichutes et cordes d'assurance verticales
Z259.10-F18	Harnais de sécurité
Z259.11-F17	Absorbeurs d'énergie et cordons d'assujettissement
Z259.12-F16	Accessoires de raccordement pour les systèmes personnels de protection contre les chutes (SPPCC)
Z259.13-F16	Systèmes de corde d'assurance horizontale flexibles
Z259.14-F12 (C2016)	Équipement de limitation de chutes utilisé pour grimper sur les poteaux de bois
Z259.15-F17	Connecteurs d'ancrage
Z259.16-F15	Conception de systèmes actifs de protection contre les chutes

---

Veuillez utiliser la norme la plus récente.

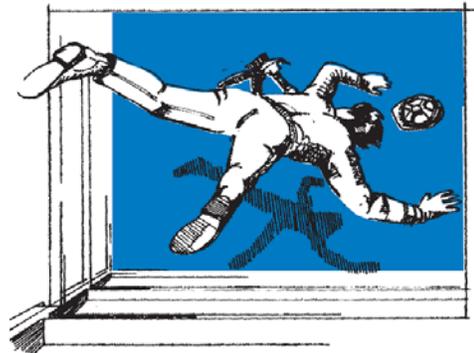
---

## 6 COMBIEN DE TEMPS FAUT-IL POUR TOMBER?

Nombreux sont les travailleurs qui estiment qu'ils auront le temps de retrouver leur équilibre avant de tomber; ce n'est pas toujours le cas.

Le tableau suivant indique la distance que vous pouvez parcourir en quelques secondes pendant une chute :

Temps (secondes)	Distance (mètres)	Distance (pieds)
0.5	1.2	4
1	5	16
1.5	11	36
2	20	64
2.5	31	100
3	44	144
4	78	256



Il se peut que vous n'ayez pas le temps de vous raccrocher à quelque chose de solide, mais vous pourriez tout de même éviter une tragédie. Un harnais de sécurité complet, correctement entretenu, porté et fixé à un ancrage solide, pourrait vous sauver la vie.

## 7 DISPOSITIFS DE RETENUE OU DISPOSITIFS ANTICHUTES?

Les dispositifs **de retenue** vous **empêchent** de chuter.

Exemples :

- Dispositifs de maintien en position de travail reposant sur des harnais complets par lesquels vous êtes fixé à un ancrage et avez les deux mains libres pour travailler.
- Systèmes de limitation du déplacement composé de garde-corps ou d'un équipement de protection individuelle contre les chutes utilisés pour vous empêcher de vous approcher d'une extrémité où vous pourriez tomber.

Les dispositifs **antichutes** vous retiennent **après** votre chute et vous arrête avant que vous n'atteigniez la surface.

Exemples :

- des harnais de sécurité reliés par des longes ou des cordages de sécurité à des ancrages solides;
- des filets de sécurité.

Lorsque vous choisissez un dispositif antichute, vous devez d'abord envisager d'installer des garde-corps ou des barrières. Ils offrent un niveau élevé de protection lorsqu'ils sont correctement installés. Toutefois, il n'est pas toujours simple d'installer des garde-corps ou des barrières sur un lieu de travail. Le cas échéant, vous devrez utiliser un équipement de protection individuelle contre les chutes.

## 8 PLAN RÉDIGÉ DE PROTECTION CONTRE LES CHUTES

Il est nécessaire de rédiger un plan de protection contre les chutes avant d'utiliser tout dispositif de protection individuelle contre les chutes dans le cadre d'un travail présentant un risque de chute d'au moins 3 m.

Le plan rédigé doit indiquer ce qui suit :

- risques potentiels de chute que présente le travail;
- types de dispositifs de protection contre les chutes à utiliser;
- directives à l'intention des travailleurs sur la manière d'utiliser l'équipement de façon sécuritaire;
- directives sur la manière de porter secours à un travailleur qui a chuté et qui n'est pas en mesure de se secourir tout seul.

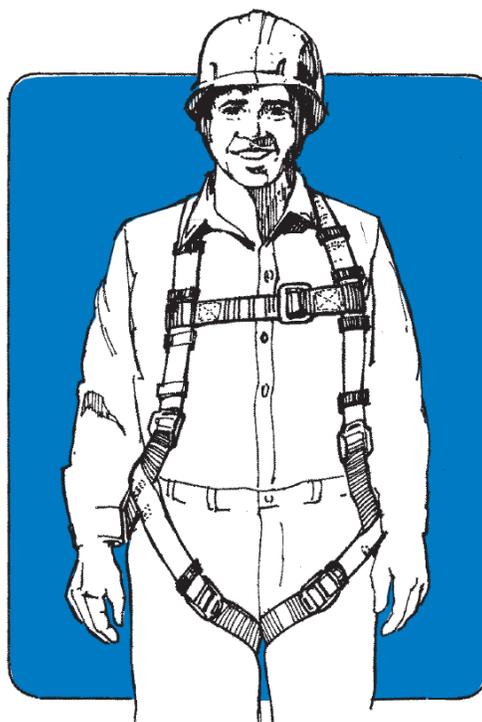
Consultez l'Annexe A pour obtenir un modèle de *plan rédigé de protection contre les chutes* ou allez à <http://www.wsc.ca/fr/documents/plan-localis%C3%A9-de-protection-contre-les-chutes>

## 9 HARNAIS DE SÉCURITÉ

### QUAND UTILISER UN HARNAIS DE SÉCURITÉ?

Lorsque vous utilisez un équipement de protection individuelle contre les chutes, portez un harnais de sécurité si vous risquez de faire une chute.

Un harnais de sécurité complet comprend des sangles qui passent au-dessus des épaules, sur la poitrine et autour des jambes. Au cours d'une chute, il vous protège mieux qu'une ceinture de sécurité parce qu'il répartit la force d'impact sur une plus grande surface de votre corps.



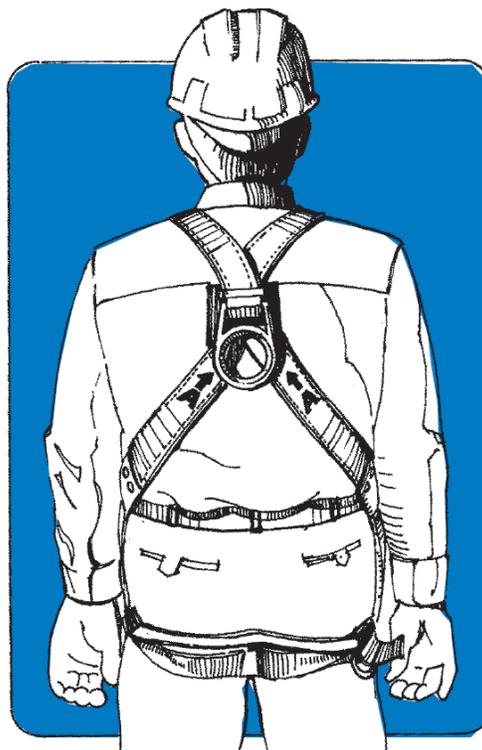
### UTILISER UN HARNAIS DE SÉCURITÉ APPROPRIÉ

Un harnais complet conçu pour arrêter une chute doit comprendre :

- un anneau en D fixé dans le dos, entre les omoplates;
- la lettre A marquée sous l'anneau en D, sur chaque courroie d'épaule;
- une flèche inscrite au-dessus de chaque lettre A, pointant vers le haut en direction de l'anneau en D.

Les flèches inscrites sur les courroies d'épaule sont dirigées vers le seul anneau en D du harnais pour arrêter la chute de façon sécuritaire.

Voici un harnais complet porté de manière à stopper une chute. Vous remarquez que l'anneau en D est placé entre les omoplates.



## ENFILER UN HARNAIS DE SÉCURITÉ

Ajustez les pièces métalliques et les courroies afin que le harnais soit serré, mais qu'il vous permette de bouger librement. Rentrez toutes les courroies libres afin qu'elles ne traînent pas ni ne vous fassent trébucher.

À l'aide de l'anneau en D (indiqué par un A), fixez le harnais conçu pour arrêter les chutes.

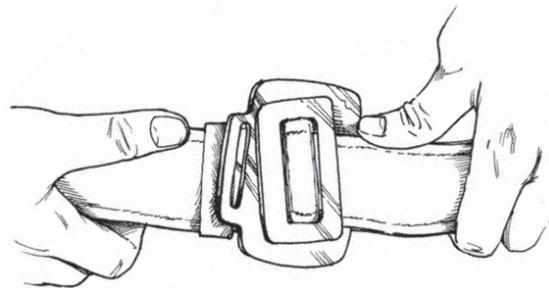
### 9.1 INSPECTER VOTRE HARNAIS DE SÉCURITÉ

Inspectez votre harnais de sécurité avant chaque utilisation. Vérifiez les boucles, la sangle, l'anneau en D, et lisez l'étiquette du fabricant pour de plus amples renseignements d'utilisation.

N'utilisez pas le harnais s'il est endommagé ou usé.

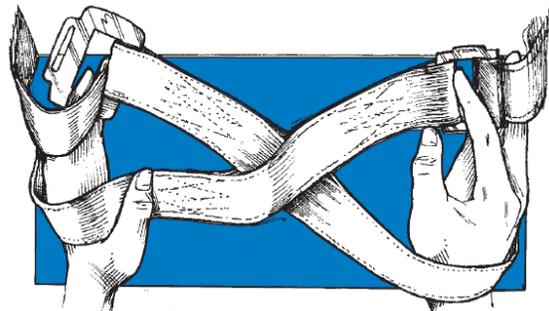
#### BOUCLES

De nombreux harnais de sécurité sont dotés de boucles à enclenchement appelées boucles de friction. Vérifiez si elles sont pliées, fendues ou entaillées. Mettez-les à l'épreuve pour vous assurer qu'elles s'emboîtent de façon sécuritaire.



#### SANGLE

Vérifiez si elle est effilochée, fissurée, coupée, brûlée, endommagée, lâche ou si les coutures ont cédé.



#### ANNEAU EN D

Vérifiez s'il est plié, fissuré, fendu ou entaillé.

#### ÉTIQUETTE DU FABRICANT

Lisez l'étiquette du fabricant sur le harnais. Sur un harnais de sécurité approuvé par la CSA, vous trouverez les renseignements suivants :

- Identification du fabricant ou du fournisseur
- Taille du harnais
- Date de fabrication
- Numéro du modèle

Certains harnais sont conçus pour répondre à plus d'une utilisation. Consultez l'étiquette du fabricant pour connaître la classification du harnais.

**Groupe A** – arrêt des chutes

**Groupe D** – descente contrôlée

**Groupe E** – entrée dans un espace clos (montée et descente)

**Groupe L** – montée d'une échelle

**Groupe P** – maintien en position de travail

**Remarque** : Un harnais de sécurité qui répond à la norme Z259.10-F18 de la CSA est acceptable pour la CSTIT.

## 10 LONGES ET ANCRAGES

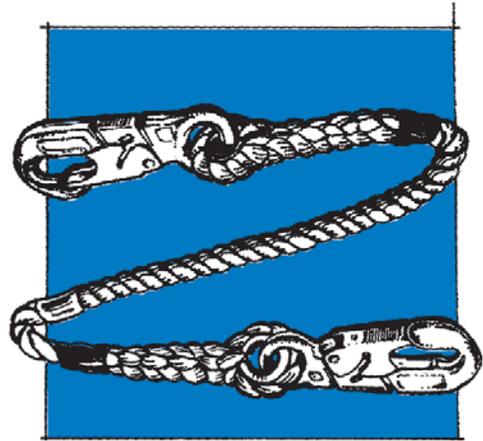
Un cordon d'assujettissement est une sangle souple ou une corde synthétique ou en acier utilisée pour relier un harnais de sécurité complet à une corde d'assurance ou à un ancrage.

### UTILISER LA LONGE APPROPRIÉE

Une longe qui répond aux exigences de la norme CSA Z259.11-F17 est acceptable pour la CSTIT.

Faites en sorte que ces longes soient les plus courtes que possible pour réduire la distance de chute éventuelle. Essayez de positionner la longe de manière à limiter une chute libre à 1,2 m (4 pi) **au plus en cas d'arrêt d'une chute.**

Lorsque vous utilisez une longe composée de câbles en acier pour arrêter une chute, vous devez ajouter un absorbeur d'énergie individuel à votre dispositif de protection individuelle contre les chutes afin de maintenir la force d'arrêt à un niveau sécuritaire.



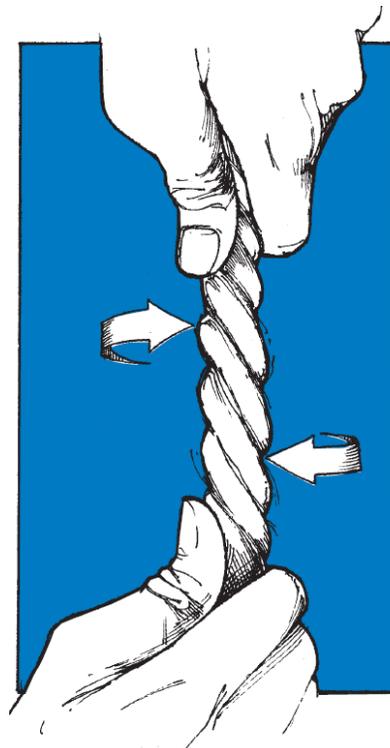
### 10.1 INSPECTER VOTRE LONGE

Inspectez la longe avant chaque utilisation. Vérifiez la corde ou la sangle, les crochets mousquetons, et lisez l'étiquette du fabricant pour de plus amples renseignements d'utilisation.

#### CORDE ET SANGLES

Inspectez la longueur de la longe et les épissures à œillets. Si votre longe est tressée, tournez délicatement la tresse pour l'ouvrir et vérifiez que ses fibres ne sont pas usées, endommagées ou coupées. Ne la tournez pas trop ou vous pourriez la déformer de façon permanente.

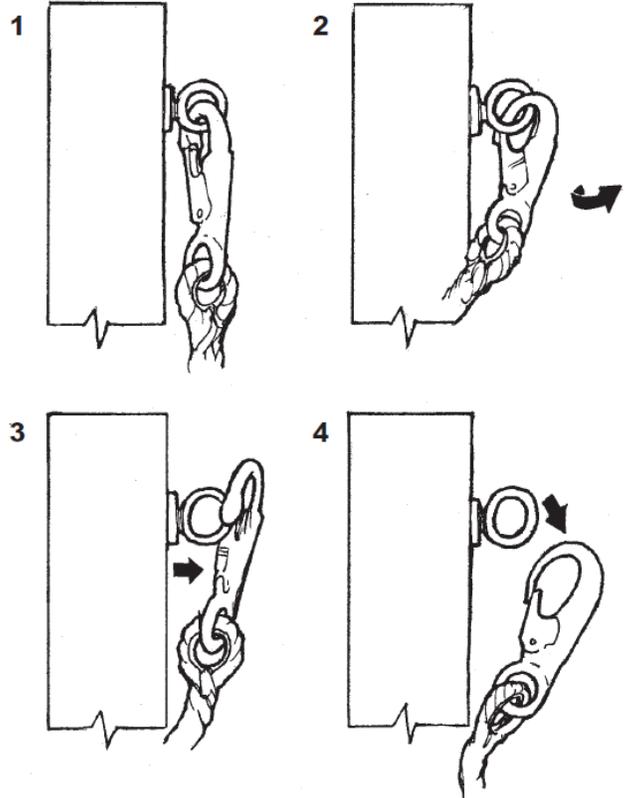
Il convient d'éviter les longes comprenant des sangles si celles-ci sont entaillées ou trouées, usées ou effilochées, ou si les points de support de charge sont endommagés.



Si vous constatez une détérioration quelconque, des brûlures, des fils coupés ou endommagés, ou si vous doutez de la solidité de la longe pour quelque raison que ce soit, ne l'utilisez pas.

### CROCHETS MOUSQUETONS

La norme Z259.11-F17 de la CSA exige que les crochets mousquetons se verrouillent automatiquement pour éviter qu'ils se décrochent accidentellement. Cela peut se produire lorsque des anneaux en D de petite taille ou d'autres pièces de fixation provoquent l'ouverture du crochet mousqueton sous l'effet d'une torsion, entraînant ainsi la séparation des deux éléments.



### ÉTIQUETTE DU FABRICANT

Sur une longe approuvée par la CSA, vous trouverez les renseignements suivants :

- Identification du fabricant ou du fournisseur
- Longueur et diamètre (s'il y a lieu) de la longe
- Composition de la longe
- Date de fabrication
- Numéro du modèle
- « Avertissement – tout article ayant servi à arrêter une chute ne doit plus être utilisé. »

### ABSORBEURS D'ÉNERGIE INDIVIDUELS

Un absorbeur d'énergie ralentit et amortit la chute, ce qui réduit la force de l'arrêt de la chute.

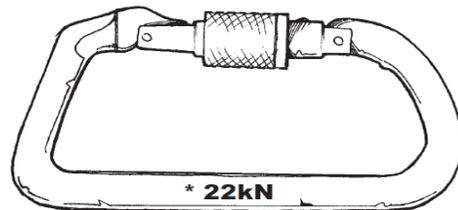
Les absorbeurs d'énergie individuels comportent souvent des « coutures de déchirure ». En cas de chute, certaines coutures des sangles absorbent la force de l'impact et cèdent progressivement.

**Avertissement :** l'absorbeur d'énergie peut accroître la longueur de la longe de 1,2 m (4 pi) au cours d'une chute. Veuillez lire l'étiquette qui figure sur l'absorbeur pour connaître l'étirement maximal. Tenez compte de cette distance de chute supplémentaire lorsque vous ajoutez un absorbeur d'énergie à votre dispositif de protection individuelle contre les chutes.

**Remarque :** Un absorbeur d'énergie qui répond à la norme Z259.11-F17 de la CSA est acceptable pour la CSTIT.

### MOUSQUETONS

Un mousqueton est un élément de raccordement de forme oblongue utilisé pour raccorder différentes composantes d'un dispositif de protection personnel contre les chutes.



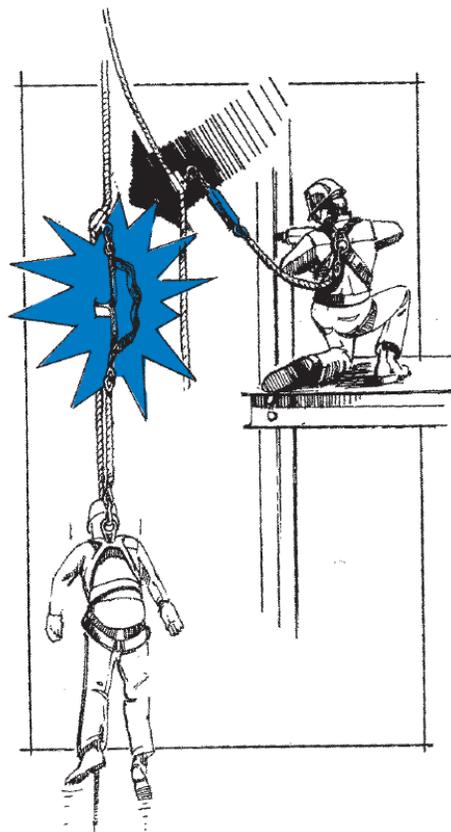
Un mousqueton qui répond aux exigences de la norme CSA Z259.12-F16 est acceptable pour la CSTIT. Un mousqueton doit :

- comprendre un mécanisme automatique de fermeture et de verrouillage;
- offrir une résistance à la rupture d'au moins 22 kN (5 000 lb);
- indiquer clairement le nom du fabricant et la capacité de charge.

Inspectez votre mousqueton avant chaque utilisation. Assurez-vous qu'il n'est pas endommagé, déformé ou excessivement usé.

## 10.2 ANCRAGES

Un ancrage – l'élément auquel vous raccordez le cordon d'assujettissement ou la corde d'assurance – est une composante clé de tout dispositif de protection individuelle contre les chutes. Il peut se composer d'une sangle ou d'un cordage offrant une capacité de charge nominale, enroulé autour d'un élément structural solide d'un bâtiment. Un ancrage peut également être une composante fabriquée en usine qui se fixe de façon permanente ou temporaire à une structure.



## CHOISIR UN ANCRAGE

Le choix de l'ancrage adapté dépend de l'action souhaitée, à savoir retenue ou arrêt de la chute.

Si vous souhaitez prévenir une chute, ou être retenu pour l'éviter, votre ancrage doit pouvoir supporter une charge d'au moins 3,5 kN (800 lb) ou alors l'équivalent de quatre fois votre poids (celui du travailleur).

Si vous souhaitez arrêter une chute, votre ancrage doit pouvoir soutenir au moins 22 kN (5 000 lb). Autrement, si vous connaissez les forces d'arrêt potentielles, un ancrage capable de supporter l'équivalent de deux fois la force d'arrêt maximale générée par la chute d'un travailleur est acceptable. Par exemple, le fabricant indiquera la force d'arrêt maximale sur les absorbeurs d'énergie individuels d'un dispositif antichute.

**Remarque :** les valeurs indiquées ci-dessus pour un ancrage ne s'appliquent pas en cas d'utilisation d'un dispositif comprenant une corde d'assurance horizontale, étant donné que les forces potentielles imposées aux ancrages d'une telle corde peuvent être largement supérieures à celles subies par des dispositifs de retenue ou d'arrêt. Consultez les pages 29-30 pour obtenir de l'information sur les cordes d'assurance horizontale acceptables.

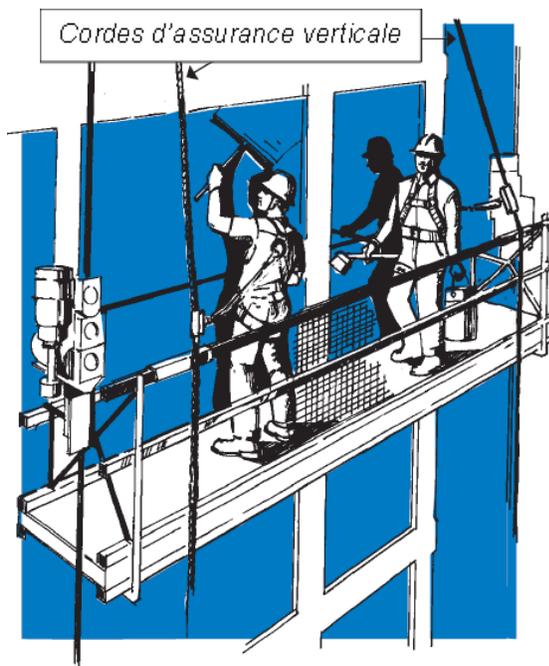
## 11 CORDAGES DE SÉCURITÉ (CORDES D'ASSURANCE)

Un cordage de sécurité (ou une corde d'assurance) est une corde en fibres synthétiques ou en câble d'acier fixé à un point d'ancrage indépendant. Il est habituellement utilisé avec un dispositif antichute, tel qu'un coulisseau de sécurité.

### 11.1 CORDES D'ASSURANCE VERTICALES

Utiliser la corde d'assurance verticale appropriée

La corde utilisée en tant que corde d'assurance verticale dans un dispositif antichute doit offrir une résistance à la rupture d'au moins 26,7 kN (6 000 lb). Cette force doit être supérieure à celle offerte par l'ancrage pour permettre d'attacher les épissures à œillets et les nœuds de la corde à l'extrémité de l'ancrage. Les épissures et les nœuds affaiblissent une corde; il est donc nécessaire d'accroître la capacité de la corde d'assurance.



Voici de bonnes pratiques de l'industrie qui permettent d'utiliser une corde d'assurance de manière sécuritaire :

- éviter tout nœud ou toute épissure sur la corde d'assurance, excepté aux extrémités;
- fixer chaque corde d'assurance à un point d'ancrage indépendant;
- utiliser une corde d'assurance verticale par travailleur;
- étirée, la corde d'assurance doit arriver à 1,2 m (4 pi) au plus du sol ou de la surface inférieure;
- si la longueur suspendue d'une corde d'assurance excède 91 m (300 pi), il convient de tenir compte de la longueur de la longe, des effets du vent, de la composition de la corde et de sa résistance.

## INSPECTER UNE CORDE D'ASSURANCE VERTICALE

Exposées au soleil, la plupart des fibres synthétiques se détériorent au fil du temps. Avant chaque utilisation, inspectez minutieusement votre corde d'assurance pour vous assurer qu'elle est en bon état. Cherchez des signes d'usure par frottement ou d'abrasion, de coupure des fils ou des brins, ou toute déformation visible susceptible d'affaiblir la corde ou d'empêcher le coulisseau de sécurité de bouger librement.

---

**SI VOUS AVEZ UN DOUTE QUANT À L'ÉTAT DE LA CORDE D'ASSURANCE, NE L'UTILISEZ PAS.**

---

## COULISSEAUX DE SÉCURITÉ

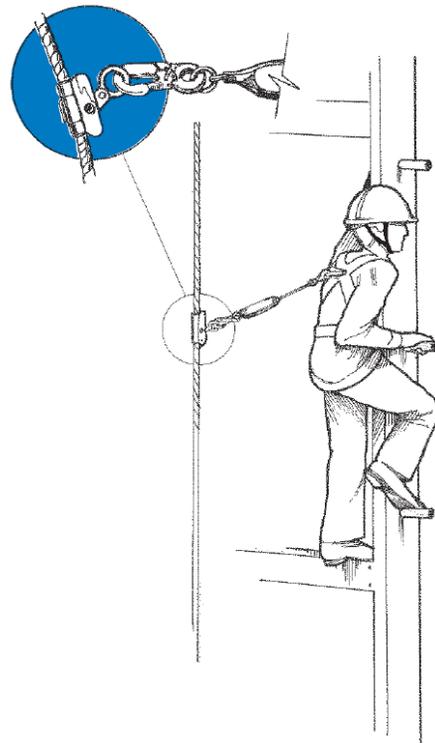
Un coulisseau de sécurité est un dispositif qui se déplace le long d'une corde d'assurance et qui se verrouillera sur celle-ci **en cas de chute**. Une corde utilisée avec des coulisseaux de sécurité doit avoir le diamètre indiqué par le fabricant. Assurez-vous que le coulisseau est installé sur la corde dans le bon sens de sorte que le dessus du dispositif pointe vers l'ancrage.

Les deux types de coulisseaux de sécurité les plus courants sont « **automatiques** » et « **manuels** ».

Les deux types de coulisseaux de sécurité les plus courants sont « **automatiques** » et « **manuels** ».

Un coulisseau automatique (ou mobile) se déplace librement avec vous le long de la corde d'assurance. Si vous tombez, il se verrouille automatiquement et arrête votre chute après une courte distance. Si vous utilisez un coulisseau automatique, il est recommandé de limiter votre corde d'assurance à une longueur de 0,6 m (2 pi).

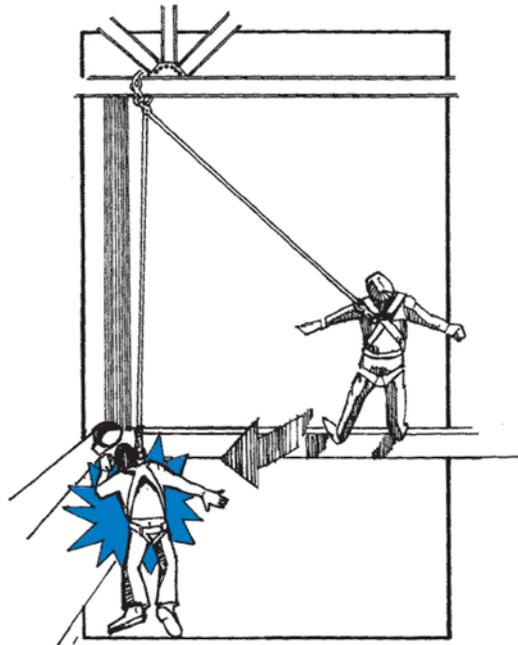
Un coulisseau manuel ne se déplace pas seul en même temps que vous. Il est toujours verrouillé sur la corde d'assurance et doit être replacé manuellement. Les coulisseaux de sécurité manuels conviennent mieux aux dispositifs de retenue.



L'Association canadienne de normalisation (CSA) considère que les coulisseaux de sécurité manuels sont des « *dispositifs d'ajustement des cordes.* » Ils ne figurent dans aucune norme de la CSA, mais sont acceptables lorsqu'ils sont utilisés conformément aux directives du fabricant.

### EFFET DE PENDULE

Veillez à ne pas vous attacher à un ancrage qui, en cas de chute, créerait un mouvement de balancier et vous projeterait contre un objet. On parle alors d'effet de pendule. Cela peut être aussi dangereux qu'une chute au sol.

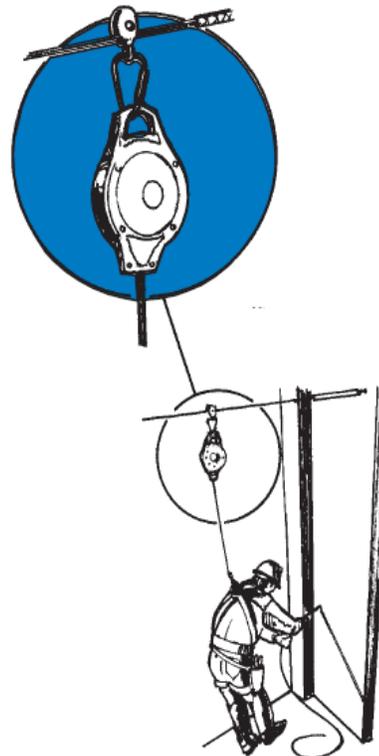


### CORDES D'ASSURANCE RÉTRACTABLES

Une corde d'assurance rétractable est un type de corde d'assurance verticale particulier qui fonctionne un peu comme la ceinture de sécurité d'un véhicule. Elle est enroulée dans un boîtier de protection. À mesure que vous montez ou descendez, la corde s'allonge ou se rétracte. Elle est en tension permanente et ne vous laisse aucun mou.

Si vous faites une chute, la corde se bloque et arrête votre chute après une courte distance. De nombreuses cordes d'assurance sont dotées d'un indicateur de chute sur le boîtier de protection. N'utilisez pas de corde dont l'indicateur signale qu'une chute s'est déjà produite. Après une chute, le fabricant ou son agent autorisé doit inspecter la corde d'assurance et approuver sa réutilisation.

Utilisez toujours un bloc de corde d'assurance rétractable en position verticale, sauf en cas d'avis contraire du fabricant.



## 11.2 CORDES D'ASSURANCE HORIZONTALES

Une corde d'assurance horizontale se compose d'une corde synthétique ou en câbles d'acier, ou d'un rail fixe, installé entre deux points d'ancrage solides. Ces dispositifs horizontaux permettent au travailleur de se déplacer horizontalement le long de la surface de travail tout en étant attaché à la corde d'assurance.

Les cordes d'assurance horizontales et leurs ancrages peuvent être soumis à une force extrême en cas de chute. Par conséquent, tous les dispositifs **permanents** comprenant des cordes d'assurance horizontales doivent être certifiés par un ingénieur professionnel.



Les cordes d'assurance horizontales **temporaires** sont acceptables si elles sont :

1. fabriquées à des fins de distribution commerciale, installées et utilisées conformément aux directives fournies;
2. installées et utilisées conformément aux directives écrites d'un ingénieur professionnel;
3. installées et utilisées en respectant chacune des exigences ci-dessous :
  - elles ont un diamètre minimal de 12 mm (½ po), se composent de câbles d'acier et offrent une résistance à la rupture indiquée par le fabricant d'au moins 89 kN (20 000 lb),
  - elles ne comportent aucune épissure, excepté aux extrémités,
  - le matériel de raccordement, tel qu'arceaux et tendeurs, a une capacité ultime de charge d'au moins 71 kN (16 000 lb),
  - elles mesurent au moins 6 m (20 pi) et 18 m (60 pi) au plus,
  - les ancrages d'extrémité offrent une capacité ultime de charge d'au moins 71 kN (16 000 lb),
  - elles offrent un mou hors charge environ égal à leur longueur divisée par 60,
  - en tous points, la corde se trouve au moins à 1 m (39 po) au-dessus de la surface de travail,
  - la distance de chute libre est limitée à 1,2 m (4 pi),
  - un dégagement d'au moins 3,5 m (12 pi) se trouve sous la surface de travail,
  - trois (3) travailleurs au plus sont attachés à la corde horizontale,
  - la corde d'assurance horizontale est placée de telle manière qu'elle n'empêche pas les travailleurs de bouger librement.

### 11.3 APRÈS UNE CHUTE

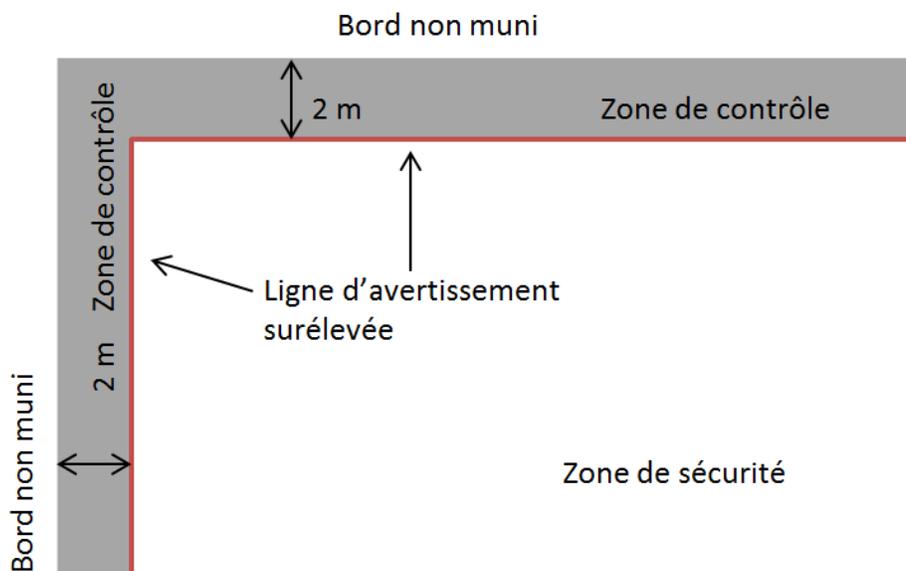
Après une chute, **mettez immédiatement hors service tout l'équipement ayant servi à arrêter la chute**. Vous ne pouvez pas réutiliser cet équipement avant qu'il n'ait été inspecté par le fabricant, tout autre agent approuvé ou un ingénieur professionnel.

## 12 ZONE DE CONTRÔLE

En effectuant des travaux sur une surface plane avec un bord non muni, l'employeur doit établir une zone de contrôle. La zone de contrôle est la distance entre le bord non muni et une ligne d'avertissement surélevée. La ligne d'avertissement doit se situer à au moins 2 mètres du bord non muni. Autres mesures tout aussi efficaces que la ligne d'avertissement surélevée : garde-corps, cordes, délinéateurs, etc.

Les travailleurs qui traversent la zone de contrôle pour entrer dans la zone de sécurité ou en sortir ne sont pas tenus d'utiliser un dispositif de protection contre les chutes tant qu'ils empruntent la voie la plus directe pour s'y rendre. Les employés travaillant uniquement dans la zone de sécurité ne sont également pas tenus de porter un dispositif de protection contre les chutes.

Tout travailleur qui travaille dans la zone de contrôle doit porter un système de limitation du déplacement pour l'empêcher de se rendre au bord non muni. Le système de limitation du déplacement doit être fixé à la distance requise pour réaliser le travail et ne doit pas être plus long que nécessaire. L'employeur doit avoir effectué une évaluation des dangers et considéré d'autres manières de réaliser le travail. Lorsqu'il est plus sécuritaire, l'usage de certains équipements ou d'un dispositif de levage peut être recommandé.



Zone de contrôle (lieu de travail) : système de limitation du déplacement requis; d'autres ÉPI peuvent être requis en fonction de l'évaluation des dangers.

Zone de contrôle (que l'on traverse) : système de limitation du déplacement non requis; d'autres ÉPI peuvent être requis en fonction de l'évaluation des dangers.

Zone de sécurité : système de limitation du déplacement non requis; d'autres ÉPI peuvent être requis en fonction de l'évaluation des dangers.

# ANNEXE A : PLAN RÉDIGÉ DE PROTECTION CONTRE LES CHUTES

[Version PDF à remplir](#) en ligne.

# Plan localisé de protection contre les chutes

La planification joue un rôle essentiel dans la protection des travailleurs contre les risques de chute. Ce modèle de plan de protection contre les chutes peut contribuer au processus de planification. Les employeurs doivent veiller à ce que les plans de protection contre les chutes soient conçus de manière à prendre en compte les conditions propres au lieu de travail et à se conformer aux *Lois sur la sécurité et au Règlement général sur la sécurité*.

Adresse du lieu de travail :		Date de commencement :
Description du lieu de travail :	Employeur :	
Zone de travail :		
Tâches :		

**Risques de chute propres au lieu de travail** (se reporter au schéma en page 2 pour plus de détails)

Hauteur maximale (point culminant) :	Hauteur maximale (avant-toits) :	Hauteur maximale (autre) :
Versants (le cas échéant) :		
Proximité des lignes à haute tension :		
Couverture végétale/dangers :		
Autre/commentaires :		

**Type de protection contre les chutes que vous comptez utiliser** (se reporter aux définitions en page 3)

<input type="checkbox"/> Système de retenue antichute	<input type="checkbox"/> Dispositif antichute	<input type="checkbox"/> Système de garde-corps temporaire
---	---	--

**Inspection du matériel**

Article	Commentaire/défaut
<input type="checkbox"/> Harnais de sécurité complet	
<input type="checkbox"/> Cordes de sécurité verticales	
<input type="checkbox"/> Cordons	
<input type="checkbox"/> Coulisseaux de sécurité	
<input type="checkbox"/> Dispositifs d'ancrage	
<input type="checkbox"/> Échelles	
<input type="checkbox"/> Monte-charge sur échelle	
<input type="checkbox"/> Plinthes	



### Mise en place de l'échelle

L'échelle est installée sur une base stable et horizontale

L'échelle est posée à environ un mètre (trois pieds) du bord du toit

Configuration de type 4:1 (vertical:horizontal)

L'échelle est sécurisée/fixée

### Procédures particulières pour la mise en place du système de protection contre les chutes

### Procédures de sauvetage en cas de chute d'un travailleur

### Protection contre les chutes – définitions

- On entend par « **système de retenue antichute** » un système visant à empêcher un travailleur de tomber alors qu'il travaille, ou de se déplacer vers un bord sans surveillance duquel il pourrait chuter.
- On entend par « **dispositif antichute** » un système visant à arrêter la chute d'un travailleur avant que celui-ci ne touche le sol.
- On entend par « **système de garde-corps temporaire** » un dispositif de sécurité constitué d'une rambarde supérieure située à environ 107 cm (42 pouces) du sol et d'une rambarde intermédiaire située à peu près au centre de l'espace compris entre la face inférieure de la rambarde supérieure et le sol ou le bord supérieur de la plinthe, le cas échéant.

### Remarques



# ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE PROTECTION CONTRE LES CHUTES

Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs  
Territoires du Nord-Ouest et Nunavut

Signalement des urgences à la CSTIT  
Ligne de signalement d'accident 24  
heures sur 24

**1 800 661-0792**

**WSCC**



Si vous souhaitez obtenir ce code de pratique dans une autre langue, veuillez communiquer avec nous.